

I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est créé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée: "CENTRE MUSICAL de GIRONDE" sous le sigle C.M.G..

L'Association a pour but de:

- a) Rendre la musique accessible à tous dans sa pratique et son écoute
- b) Favoriser la création et la diffusion des oeuvres musicales de qualité
- c) Faire fonctionner un certain nombre de services ayant trait au développement de la vie musicale

Sa durée est illimitée.

Son siège social est: Résidence "Square du Midi", 37 rue Morion, Bât. A- App. 22, à BORDEAUX.

L'Association s'interdit toute attache avec un parti ou une confession

Article 2

2-1. Les moyens d'action de l'association sont:

- Cours de musique
- Ateliers de Musique d'Ensemble
- Animations Scolaires
- Conférences et colloques
- Concerts
- Stages
- Publications
- Enregistrements
- Elaboration de supports pédagogiques

2-2. La mise en oeuvre et le suivi pédagogiques sont assurés par Mr. Miguel GARAU avec rang de directeur musical

Article 3

Sont membres de l'Association les personnes physiques ou morales désignées ci-après

3-1 . Membres actifs: Elèves bénéficiant de l'enseignement de l'Association ayant atteint leur seizième année. Dans le cas d'enfants de moins de seize ans inscrits à l'une des activités proposées, et sous réserve qu'ils soient à jour de leur participation aux frais (cotisation incluse), ceux-ci seront représentés par leurs parents ou représentants légaux

3-2 . Membres associés: Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et apportant une connaissance professionnelle en relation à ceux-ci.

3-3 . Membres bienfaiteurs: Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et souhaitant en faciliter les conditions financières de fonctionnement.

Article 4

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à comparaître devant le bureau pour présenter sa défense.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent:

- a) des cotisations de ses membres fixées par le Conseil d'Administration;
- b) des subventions;

- c) des fonds du mécénat;
- d) des participations demandées à ses membres pour le fonctionnement des cours et des ateliers;
- e) des sommes perçues en contre-partie de prestations fournies par l'association;
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

6-1 . L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. L'élection se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du C.A. a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

6-2 . Les fonctions de membres du C.A. sont bénévoles.

6-3 . Le directeur musical et les animateurs de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du C.A.

6-4 . Le directeur musical assure seul les choix pédagogiques musicaux, le C.A. étant chargé de la logistique permettant la mise en oeuvre de ces choix.

6-5 . De la même façon, les animateurs auront à définir leur projet afin que le C.A. leur apporte son aval puis son soutien technique.

6-6 .Le C.A. choisit parmi ses membres un Bureau composé de: 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 7

7-1 . Le C.A. se réunit tous les semestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

7-2 . Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7-3 . Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8

ASSEMBLEE GENERALE

8-1 . Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par l'ensemble des membres de l'Association.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre moyennant une procuration écrite, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de CINQ mandats.

8-2 . Réunions

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an.

8-3 . Convocation

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. Elles précisent les jour, heure, lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

8-4 . Ordre du Jour

L'Ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour

8-5 . Bureau

Son bureau est celui du Conseil.

8-6 . Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint , l'assemblée est convoquée pour une autre date, au plus tard vingt jours après, la convocation devant alors préciser que la seconde assemblée pourra statuer sans aucun quorum.

8-7 . Attributions

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 10

10-1. Le président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

10-2 . Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

10-3 . Il ordonnance les dépenses

10-4 . En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées par un membre du bureau élu par le Conseil d'Administration.

Article 11

Le Trésorier tient, sous la responsabilité du Président de l'Association, la comptabilité de l'Association.

Article 12

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise les règles de fonctionnement de l'Association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

13-1 . Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

13-2 . Seule l'Assemblée Générale peut apporter des modifications aux statuts.

13-3 . Les modifications ne peuvent être acquises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

13-4 . Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Gironde tous les changements dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre la moitié des membres en exercice.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde